



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Affaires sociales et formation professionnelle

*Circulaire AS N° 14.14
du 28/05/14*

Portabilité des garanties complémentaires santé - prévoyance

*Allongement de la durée de la portabilité et
actualisation du certificat de travail*

Comme indiqué dans la *circulaire Affaires Sociales n° 39.09 du 20/07/09*, **tout salarié perdant son emploi (hors faute lourde) et qui bénéficie d'une couverture complémentaire santé et prévoyance au sein de son ancienne entreprise, peut continuer à en bénéficier s'il le souhaite et sous certaines conditions.**

La loi relative à la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 a amélioré le régime de la portabilité des droits à couverture santé et prévoyance en créant un **nouvel article L. 911-8 dans le **code de la sécurité sociale**.**

Ce nouvel article apporte des **modifications quant à la durée du maintien des garanties ainsi que sur l'obligation d'information de l'employeur.**

Suivez-nous sur www.umih.fr



1/ Allongement de la durée de la portabilité

L'article susvisé précise que « le **maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail** ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur (...) »

Cette durée, appréciée en mois, ne pouvait jusqu'à présent excéder 9 mois (en vertu des dispositions de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008).

La loi relative à la sécurisation de l'emploi porte cette durée à 12 mois maximum. Ainsi, la durée du maintien des garanties complémentaires pendant la période de chômage sera proportionnelle à la durée du dernier contrat de travail du salarié (appréciée en mois entiers) sans pouvoir excéder 12 mois.

2/ Obligation d'information de l'employeur

Pour rappel, conformément à l'article L.1234-19 du Code du Travail, à l'expiration du contrat de travail (pour tous types de contrat et tous cas de rupture du contrat), l'employeur doit délivrer au salarié un certificat de travail.

Doit être mentionné dans ce document (article D.1234-6 du même code) :

- ✚ la date d'entrée et de sortie du salarié,
- ✚ la nature de l'emploi ou des emplois successivement occupés et les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus,
- ✚ le solde du nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées, ainsi que l'organisme collecteur paritaire agréé dont relève l'entreprise.

La loi susvisée actualise le certificat de travail en y rendant obligatoire la mention du maintien des garanties complémentaires santé / prévoyance.

En pratique, l'employeur devra indiquer dans le certificat le maintien des diverses garanties couvertes du fait de la portabilité.

Par ailleurs, **il devra également informer l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail.**

Ces deux nouvelles mesures (allongement de la durée de la portabilité et obligation d'information de l'employeur) **entreront en vigueur** en deux temps, à savoir :

- à compter du **1^{er} juin 2014** pour les risques liés à la **maladie ; à la maternité ou à un accident,**
- à compter du **1^{er} juin 2015** pour les risques liés à la prévoyance.

Pour information, la loi prévoit également, aux mêmes dates susvisées, de généraliser le financement par mutualisation de la portabilité.

De ce fait, la loi supprime la possibilité de financer la portabilité conjointement entre l'ancien salarié et l'ancien employeur.

Cette modification n'aura aucune incidence dans le secteur HCR étant donné que le financement de la portabilité des garanties définies par les accords frais de santé et de prévoyance repose déjà sur une mutualisation.

Toutefois, du fait de la gratuité du financement du dispositif, la loi ne prévoit pas de droit à renonciation pour le salarié.

Les autres conditions liées à la portabilité (salariés concernés, ouverture des droits, perte du maintien de la portabilité,..) n'ont pas été modifiées par la loi. *Vous pouvez vous reporter à la circulaire Affaires Sociales n° 39.09 du 20/07/09 pour plus de renseignements sur ces conditions.*

A RETENIR :

A compter du 1^{er} juin 2014 (ou du 1^{er} juin 2015 pour les risques liés à la prévoyance) :

- ▶ La **durée maximale de la portabilité** des garanties complémentaires santé est portée à **12 mois**.
- ▶ L'employeur devra **indiquer le maintien desdites garanties dans le certificat de travail**.
- ▶ L'employeur devra **informer l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail**.